

# CONVENTION CONCERNANT LA DIVULGATION ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entre :

D'une part, Les Assurances Sociales pour indépendants Partena a.s.b.l.,  
Siège social –Bd Anspach 1 – 1000 Bruxelles,  
représentées par ..... en qualité de .....  
ci-après abrégées comme ASI Partena

et d'autre part, .....  
siège social à .....  
représentés par ..... en qualité de .....  
ci-après appelé l'utilisateur

l'accord présent est conclu :

## **Objet de l'accord**

### Article 1

Les données personnelles que l'affilié indépendant communique aux ASI Partena, doivent permettre à Partena d'exécuter sa mission comme prévu dans l'arrêté royal 38 du 27 juillet 1967 concernant l'organisation du statut social des indépendants.

Les ASI Partena conservent les données personnelles qui lui ont été communiquées dans des fichiers automatisés afin de gérer le dossier de l'affilié indépendant, ceci afin de garantir la couverture sociale de l'indépendant.

L'accès à ces données personnelles est attribué à l'utilisateur désigné à cet effet. Il s'agit d'un intermédiaire d'un indépendant affilié aux ASI Partena.

Via cet accès, l'intermédiaire peut consulter le dossier actuel de l'indépendant.

Cet accord a pour but de fixer les conditions permettant à l'intermédiaire de consulter les fichiers automatisés, tenant compte des dispositions prévues dans la loi concernant la protection de la vie privée.

## **Garanties concernant la protection des données**

### Article 2

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée au sujet du traitement des données personnelles, l'utilisateur peut uniquement consulter les données des indépendants affiliés aux ASI Partena avec lesquels il entretient des relations de travail.

Les données des autres indépendants affiliés aux ASI Partena ne sont pas accessibles pour l'utilisateur.

### Article 3

Afin de pouvoir consulter les données des affiliés indépendants, l'utilisateur doit recevoir de manière explicite une autorisation écrite de l'affilié indépendant.

A cet effet, l'affilié indépendant et l'utilisateur utilisent le formulaire "Procuration dans le cadre du dossier personnel de sécurité sociale en tant qu'indépendant". Le modèle de la procuration est inclus comme Annexe I à la convention actuelle.

Un exemplaire doit être remis aux ASI Partena.

### Article 4

L'utilisateur conserve une liste actuelle des affiliés indépendants avec lesquels il entretient une relation de collaboration et pour lesquels il a le consentement écrit requis pour pouvoir consulter les données personnelles.

Les ASI Partena ont à tout moment le droit de demander cette liste actuelle.

L'utilisateur doit communiquer immédiatement aux ASI Partena chaque modification, en vue de :

- Rendre accessible les données personnelles de l'indépendant affilié à l'utilisateur, pour autant qu'il y ait entre eux une relation de collaboration.
- La résiliation de l'accès aux données personnelles de l'indépendant affilié à l'utilisateur, à partir du moment où il n'y a plus de relation de collaboration entre les deux parties.

### Article 5

Les données qui sont échangées dans ce cadre entre les ASI Partena et l'utilisateur sont strictement confidentielles.

L'utilisateur s'engage pour cela, en ce qui concerne la consultation des données, à agir conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

Ces dispositions restent entièrement d'application, même après la résiliation définitive du contrat.

## **Obligations**

### Article 6

Les ASI Partena s'engagent à mettre à disposition de l'utilisateur les données personnelles. L'utilisateur peut consulter le dossier de l'indépendant affilié.

### Article 7

L'utilisateur obtient l'accès aux données personnelles par les fichiers automatisés par les ASI Partena et par un user donné.

### Article 7 bis

Chaque information que l'utilisateur communique à l'indépendant affilié concernant son dossier personnel doit être conforme aux données personnelles reprises dans les fichiers automatisés par les ASI PARTENA.

L'information qui est contraire à ces données personnelles, tombe sous la responsabilité de l'utilisateur.

## Article 8

Les ASI Partena se chargent de la protection adéquate concernant l'utilisation non autorisée des fichiers automatisés par des tiers.

## Article 9

L'utilisateur peut au sein de son organisation, mandater des collaborateurs, dans le cadre de leur tâche, pour accéder aux données personnelles et le dossier personnel de l'affilié indépendant y repris.

Chaque collaborateur mandaté dispose d'un user et d'un mot de passe personnel qui doit être demandé par l'utilisateur auprès des ASI Partena.

L'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires afin que le mot de passe et le user attribué soient réservés à un usage strictement personnel.

## Article 10

L'utilisateur s'engage à imposer à ses collaborateurs, qui disposent d'un accès personnel, les mêmes obligations que celles reprises dans cet accord.

## Article 10 bis

L'utilisateur s'engage également à transmettre directement aux ASI Partena, chaque demande de l'affilié indépendant concernant l'accès à ses données ainsi que leurs corrections.

Les ASI Partena donnera à son tour la suite nécessaire à cette demande.

## **Abus**

### Article 11

En cas d'abus ou d'usage impropre des données, le non-respect des dispositions de la présente convention ou de la loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée au sujet du traitement des données personnelles, les ASI Partena interdiront tout de suite l'accès aux fichiers automatisés.

L'utilisateur est responsable des dégâts résultant de ses actes, qui sont opposés aux dispositions et aux obligations de la présente convention ou de la loi du 8 décembre 1992. Plus spécifiquement cela concerne les dégâts qui résultent de :

- La consultation des données des indépendants avec lesquels l'utilisateur n'a pas/plus de relation de collaboration ou pour lesquels il ne dispose pas d'une procuration;
- Transmettre des listes actuelles incorrectes aux ASI Partena ou transmettre les modifications aux listes actuelles trop tard (e.a. quand la relation de collaboration avec l'indépendant prend fin);
- Le non-respect des mesures techniques et du point de vue de l'organisation en matière de sécurité;
- Le non-respect des dispositions en matière de l'usage et de la conservation du user et du mot de passe personnel.

L'utilisateur peut être déchargé de cette responsabilité s'il peut prouver que le fait qui a causé les dégâts ne peut pas être reproché à lui.

## **Durée de la convention**

### Article 12

La convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour l'année civile en cours. Après, la convention est prolongée tacitement chaque année.

La convention peut être résiliée à tout moment par une des parties moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois civil. Le délai de préavis prend cours à partir du premier jour du mois suivant le mois dans lequel le préavis est communiqué.

La convention peut être immédiatement arrêtée entre-temps :

- en accord mutuel
- s'il n'y plus de relation de collaboration entre l'utilisateur et un indépendant affilié aux ASI Partena;
- si les ASI Partena constatent que l'utilisateur ne respecte pas les obligations contractuelles ou pose des actes qui sont opposées aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée au sujet du traitement des données personnelles

Fait en 2 exemplaires le ..... à .....

Pour les ASI Partena,

L'utilisateur,

.....

.....